

# COMMUNE DE MARCHAUX-CHAUDEFONTAINE

Département du Doubs

## **Séance de conseil municipal du 02 février 2023**

**A 20h**

Convocation : 27 janvier 2023

Président de séance : CORNE Patrick

Secrétaire de séance : PETITJEAN Danielle

### Conseillers présents :

CORNE Patrick ; GROSJEAN Michel ; CASANOVA Marie-Françoise ;  
GALLARDO José ; JEANNIN Mauricette ; ORMAUX Jean ;  
POMARO Marie-Ange ; PETITJEAN Danielle ; JANIER-DUBRY Catherine ;  
BECOULET Bernard ; TANGUY Jean-François ; STADLER Jean-Charles ;  
ROUSSEL Frédéric ; DEVILLERS Martial ; GUILLON Nadia ; BAILLY Pascale ;  
KOZIURA Jérôme ;

### Conseillers absents :

SCHERRER Stéphanie (procuration à GUILLON Nadia)

COLLOT Christine (procuration à CORNE Patrick)

### Ordre du jour :

1. Budget général 2023 : autorisation dépenses d'investissement avant vote du budget
2. O.N.F. : convention d'exploitation groupée de bois
3. G.B.M. : convention pour la réalisation de missions techniques en eau et assainissement
4. G.B.M. : convention de gestion des services d'entretien courant de la voirie
5. G.B.M. : fonds de concours programme de travaux 2022
6. Rapport CLECT du 15/12/2022 : coût définitif des transferts de charges 2022 – évaluation prévisionnelle des transferts de charges 2023

### **01- BUDGET GENERAL 2023 : AUTORISATION DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT VOTE DU BUDGET**

---

Après rappel des dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales, Mme CASANOVA, adjointe chargée des finances explique que cette disposition permet de payer, le cas échéant, une facture d'investissement pour une dépense nouvelle qui ne ferait pas partie des Restes à Réaliser 2022, et ce avant l'adoption du budget primitif.

Après délibération, le conseil municipal autorise le maire à liquider et mandater les dépenses d'investissement à hauteur des montants proposés ci-dessous (colonne « autorisation ¼ »).

Chapitres	Budget 2022	Autorisation 1/4
20 – Immobilisations incorporelles <i>Compte 2031 – frais d'études</i>	<b>8 760,00</b>	<b>2 190,00</b>
204 – Subventions d'équipement versées	<b>204 300,00</b>	<b>51 075,00</b>
<i>Compte 2041582 : GFP bât et installations</i>	<i>135 300,00</i>	<i>33 825,00</i>
<i>Compte 2046 ACI</i>	<i>69 000,00</i>	<i>17 250,00</i>
21 – Immobilisations corporelles	<b>1 887 410,00</b>	<b>471 851,00</b>

Détail du chapitre 21 :


Compte	Budget 2022	Autorisation 1/4
2111	77 000,00	19 250,00
2116	53 270,00	13 317,00
2128	132 700,00	33 175,00
21311	102 400,00	25 600,00
21312	1 255 750,00	313 937,00
21318	185 530,00	46 382,00
21571	57 000,00	14 250,00
21578	2 000,00	500,00
2183	10 700,00	2 675,00
2184	1 060,00	265,00
2188	10 000,00	2 500,00
	<b>1 887 410,00</b>	<b>471 851,00</b>

Adopté par 19 voix pour.

## **02- O.N.F. : CONVENTION D'EXPLOITATION GROUPEE DE BOIS**

Le Conseil Municipal donne son accord pour la vente de gré à gré, par contrat d'approvisionnement, de bois résineux (Sapin – Epicéa), pour un volume prévisionnel annuel de 931 m<sup>3</sup>.

En application de l'article L.144-1 du Code Forestier, l'ONF est le mandataire légal de la commune pour conduire la négociation et conclure le contrat de vente. A cet effet, le Conseil Municipal autorise le Maire à signer tout document qui sera présenté par l'ONF pour la mise en œuvre de ce mandat.



Le Conseil Municipal donne son accord pour que le contrat de vente soit conclu en application de l'article L.144-1-1 du Code Forestier relatif aux ventes de lots groupés. Conformément à l'article D.144-1-1 du Code Forestier, l'ONF reversera donc à la commune de la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1 % des sommes recouvrées.

Pour mener à bien cette opération, Le Conseil Municipal décide de confier à l'ONF une mission d'assistance et autorise le Maire à signer la convention correspondante avec l'ONF.

Adopté par 19 voix pour.

**03- G.B.M. : CONVENTION POUR REALISATION DE MISSIONS TECHNIQUES EN  
EAU ET ASSAINISSEMENT**

---

Après lecture du projet de convention proposé par Grand Besançon Métropole, le conseil municipal :

- Accepte les termes du document,
- Autorise le maire à signer la convention

Adopté par 19 voix pour.

**04- G.B.M. : CONVENTION DE GESTION DES SERVICES D'ENTRETIEN COURANT  
DE LA VOIRIE**


---

La Communauté Urbaine du Grand Besançon Métropole exerce depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, en lieu et place des communes membres, les compétences définies à l'article 6 de ses statuts parmi lesquelles les compétences « voirie », « parcs et aires de stationnement » et « signalisation ».

Conformément aux principes délibérés en Conseil Communautaire du 29 juin 2018 et relatifs à l'extension des compétences du Grand Besançon Métropole, les élus ont souhaité associer fortement les communes en les plaçant au cœur des dispositifs envisagés. Ces principes reprennent largement les engagements énoncés dans la Charte de gouvernance renouvelée et adoptée par le Conseil Communautaire du 15 février 2018.

Ainsi, les modalités des compétences reconnaissent un principe de subsidiarité pour les gestions des missions de proximité relatives aux compétences « voirie », « parcs et aires de stationnement » et « signalisation ».

Cette subsidiarité se traduit par la signature d'une convention de gestion des services d'entretien passée entre Grand Besançon Métropole et chacune des 67 communes membres, hors la Ville de Besançon, pour laquelle les ressources (humaines, financières



et matérielles) sont transférées au Grand Besançon Métropole pour l'exercice des compétences communautaires.

Sur le fondement de l'article L.5216-7-1 du CGCT, la convention de gestion précise les missions assurées par les communes. La rémunération de ces missions correspond à 95% de l'attribution de compensation « entretien courant de voirie » révisée au coût de l'année 2022 hors missions éclairage public et ouvrages d'art qui restent exercées par le Grand Besançon Métropole et hors consommations liées à l'éclairage public.

La Commune met en œuvre tous les moyens nécessaires au bon exercice des missions qui lui sont confiées en s'appuyant notamment sur :

- Les prestations assurées en régie par la Commune, par du personnel affecté par celle-ci aux dites missions
- Les moyens matériels nécessaires à leur exercice
- Les contrats passés par la Commune pour leur exercice

Pour l'exercice des missions confiées au titre de la convention, le Grand Besançon versera à la Commune une somme forfaitaire égale à 95% du montant définitif de l'attribution de compensation « entretien courant de voirie », tel que calculé par la CLECT pour l'évaluation du transfert des compétences « voirie », « parcs et aires de stationnement » et « signalisation ». Cette somme sera par la suite indexée annuellement.

La Commune établira un bilan annuel sur l'exécution de la convention.

Le chapitre 2 présente les dispositions propres à l'éclairage public.

L'entretien et le renouvellement des dispositifs d'éclairage public accessoires de voirie relèvent de la compétence de Grand Besançon Métropole, qui en assurera le suivi technique et la charge financière.

Chaque Commune choisit le niveau de service assuré par Grand Besançon Métropole selon les conditions indiquées dans la convention. Le montant de l'attribution de compensation relative au transfert de la compétence voirie prend en compte ce niveau de service déterminé.

Le montant de la convention pourra être modulé par :

- Toute modification à la hausse du niveau de service d'entretien de l'éclairage, sur décision de la Commune
- Toute modification du régime d'allumage ou d'extinction nocturne engendrant des économies ou dépenses supplémentaires, sur décision de la Commune
- Les remboursements de consommation des équipements hors éclairage public transféré, pour chaque contrat d'énergie, sur la base de l'inventaire qui a servi d'assiette au calcul des AC

La convention entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour une durée d'un an renouvelable trois fois de manière tacite pour la même durée.

Adopté par 19 voix pour.

#### **05- G.B.M. : FONDS DE CONCOURS POUR LE PROGRAMME DE TRAVAUX 2022**

Monsieur le Maire de MARCHAUX-CHAUDEFONTAINE expose que dans le cadre du transfert, au 1er janvier 2019, de la compétence Voirie, Parcs et Aires de Stationnement à la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole, il a été convenu, dans une logique de souplesse, de proximité et donc dans un souci de programmation ascendante des investissements, que les communes pouvaient verser des fonds de concours :

- à hauteur de 50% pour toute opération engagée par la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole et concernant les opérations de requalifications et créations de voiries

OU

- correspondant au montant du complément de l'enveloppe GER (Gros Entretien Routier) accordée par le secteur concerné.

Pour le programme 2022, il a été réalisé les opérations suivantes :

- « Rue de champoux » réalisée dans le cadre du programme annuel complémentaire Gros Entretien Renouvellement (GER) et de surqualité de voirie
- « Route de châillon » réalisée dans le cadre du programme annuel complémentaire Gros Entretien Renouvellement (GER) et de surqualité de voirie

Cette opération est maintenant soldée, et il s'agit de formaliser le fonds de concours par le biais d'une convention, annexée à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal donne son accord pour le versement d'un fonds de concours dans la limite de 50 % du montant HT des opérations citées ci-dessus, dont le montant est arrêté à ce jour à 22 725 € HT.


Le conseil municipal autorise le Maire à signer la convention avec Grand Besançon Métropole.

Le versement du fonds de concours interviendra en une fois, dès la convention signée par les deux parties, et sur la production d'un titre de recettes de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole.

Adopté par 19 voix pour.

#### **06- RAPPORT CLECT DU 15/12/2022 : COUT DEFINITIF DES TRANSFERTS DE CHARGES 2022 - EVALUATION PREVISIONNELLE DES TRANSFERTS DE CHARGES 2023**

La Commission Locale d'Evaluation des charges transférées (CLECT) s'est réunie le 15 décembre 2022, en vue de valider les modalités et résultats du calcul du coût définitif



transferts de charges pour 2022 et la mise en œuvre de l'AC d'investissement pour une commune membre (rapport n°1).

Elle a également évalué le montant prévisionnel des charges transférées pour 2023, qui prend en compte le coût prévisionnel des services communs, la variation des annuités des emprunts affectés à la compétence voirie et l'ajustement du bonus soutenabilité lié à cette compétence (rapport n°2).

Le Conseil municipal est invité à approuver les modalités et résultats du calcul du coût définitif des charges transférées pour 2022 d'une part, et les montants prévisionnels de charges transférées pour 2023 d'autre part.

#### **Le Conseil municipal,**

- VU l'arrêté préfectoral n° 7066 du 23 décembre 2000 portant création de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001,
- VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2019 portant transformation de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon en Communauté Urbaine,
- VU le IV de l'article 1609 nonies C du CGI,
- VU les rapports de la Commission locale d'évaluation des charges transférées du 15 décembre 2022 joints en annexe,

#### **DELIBERE,**

Le Conseil municipal approuve les modalités et résultats du calcul du coût définitif des transferts de charges pour 2022 décrits dans le rapport n°1 de la CLECT du 15 décembre 2022.

Le Conseil municipal approuve les montants prévisionnels de charges transférées pour 2023, incluant le coût prévisionnel des services communs pour 2023, la variation des annuités des emprunts affectés à la compétence voirie et l'ajustement du bonus soutenabilité lié à cette compétence décrits dans le rapport n°2 de la CLECT du 15 décembre 2022.

Attributions de compensation prévisionnelles pour Marchaux-Chaudefontaine :

**Fonctionnement = + 32 671,74**

**Investissement = - 69 061,33**

Adopté par 19 voix pour.